



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de  
Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Vilette-sur-Ain et  
Villieu-Loyes-Mollon (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3793

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 13 mai 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Jean-François Vernoux.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3793, présentée le 18 mars 2025 par la préfète de l'Ain, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon (01) ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles consiste à :

- élaborer un PPRNP multirisques sur la commune de Druillat,
- réviser, pour les communes de Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon, les PPRNP multirisques approuvés respectivement les 25 juillet 2000, 20 mars 2003, 17 février 2003, 2 mars 2003 et 30 novembre 2001 ;

**Considérant** que le PPRNP projeté porte sur les phénomènes naturels suivants :

- les débordements de la rivière d'Ain et de ses affluents,
- les inondations par remontée de nappe, non pris en compte dans les PPRNP existants,
- les inondations de pied de versant,
- les crues torrentielles, sur un secteur plus large que dans les PPRNP existants ,
- les ruissellements de versant, sur un secteur plus large que dans les PPRNP existants ,
- les mouvements de terrain gravitaires (glissements de terrain et chutes de blocs) ;

**Considérant** que le projet de PPRNP vise

- d'une part à ajouter à l'étude des aléas, des cours d'eau non pris en compte jusqu'à alors (bief du Pont-Loup, bief Chez Gonon, Le petit Durllet, Durllet, Ruisseau de la Leschère, Bief du Bois Mutin, Bief du Roset), à étudier des cours d'eau sur une plus grande partie de leur tracé (bief de la Fougère, bief de l'Ecotay, Le Gardon, La Toison) et à doter la commune de Druillat d'un PPRNP,
- et d'autre part à actualiser la connaissance du risque au regard de l'évolution des connaissances hydrologiques et l'amélioration des méthodes de caractérisation des aléas ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population cumulée d'environ 10 000 habitants,
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
  - les zones Natura 2000 directive Habitats « Basse vallée de l'Ain et confluence Ain-Rhône » et « La Dombes » et directive Oiseaux « la Dombes »,
  - les Znieff de type 1 « Étangs de la Dombes » et « Rivière du Suran de Fomente à sa confluence »,
  - les Znieff de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » et « Basse vallée de l'Ain » ;

**Considérant** les hypothèses retenues pour la définition des aléas de référence du PPRNP :

- en l'absence de crue historique suffisamment documentée, c'est l'événement théorique de fréquence centennale qui a été modélisé,
- la prise en compte d'hypothèses majorantes, dans le cadre de cette modélisation, telles que la survenue concomitante d'une crue centennale sur l'ensemble des cours d'eau, des sols quasiment saturés, l'effacement des obstacles susceptibles de modifier les écoulements, l'obstruction éventuelle de certains ouvrages hydrauliques (embâcles), hypothèses de nature à correspondre à la prise en compte des effets du changement climatique au regard des éléments de connaissance actuels ;
- la prise en compte cartographique des effets conjugués des différents aléas, et en particulier les interactions :
  - entre les aléas de ruissellement et les aléas de glissement de terrain/coulée de boue,
  - entre les aléas de glissement de terrain et les aléas de crue torrentielle,
  - entre les aléas de glissement de terrain et les aléas de crue des rivières,
  - entre les aléas inondation de pied de versant et ruissellement sur versant ;

**Considérant** que le PPRNP ne prévoit pas de travaux ou ouvrages de prévention ou protection ;

**Considérant** que le zonage réglementaire du PPRNP (et son règlement associé) identifie de nombreuses zones caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent

directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité ainsi que les zones humides, cours d'eau et ripisylves qui se situent dans son périmètre ;

**Considérant** que ce PPRNP concerne un territoire rural, qui n'a pas connu d'augmentation de population importante lors de la période récente et n'est pas identifié comme un pôle structurant dans l'armature territoriale des Scot le concernant ; que, d'après le dossier, après analyse des projets d'urbanisation au regard des Scot et des PLU, tout risque notable<sup>1</sup> de report d'urbanisation serait écarté ;

**Considérant** toutefois que l'analyse fournie ne précise pas les surfaces urbanisables (U et AU) concernées par un zonage rouge (ou bleu avec prescriptions) dans les trois communes de Villieu-Loyes-Mollon, Châtillon-la-Palud et Varambon, ni la part qu'elles représentent sur l'ensemble des zones urbanisables de chacune d'elles, ni la part restant de zone non urbanisable et non sensible du point de vue environnemental ;

**Considérant** cependant que la superposition du zonage graphique des PLU et du zonage réglementaire du PPRNP semble montrer que seule une faible surface des zones 2AU présente un risque de report d'urbanisation ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3793, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

1 Le dossier fait état d'une analyse pour chacune des communes concernées par le projet : les PLU des communes de Priay et Druillat ne prévoient aucune zone à urbaniser en zone d'aléa ; sur la commune de Villette-sur-Ain, aucune zone rouge ne concerne les zones à urbaniser, seule une zone bleue indiquant des prescriptions est à noter. Concernant Villieu-Loyes-Mollon, le PLU est actuellement en cours de révision intégrant une concentration avec les services de l'État sur la prise en compte des risques. Concernant les communes de Châtillon-la-Palud et Varambon, deux zones à urbaniser sont en partie concernées par un zonage rouge au titre du projet de PPRn, il s'agit de zone 2AU qui n'ont pas vocation à être urbanisées avant une révision des PLU.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation sa présidente  
par intérim

Muriel Preux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).